

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, 7 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CLER VERTS

26 chemin de la Camave
31290 Villefranche-de-Lauragais

Références : 2023 - 609
Code AIOT : 0006808356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement CLER VERTS implanté Lieu-dit Plata Flez 31540 Bélesta-en-Lauragais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLER VERTS
- Lieu-dit Plata Flez 31540 Bélesta-en-Lauragais
- Code AIOT : 0006808356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de Cler Verts concerne l'accueil et la valorisation de déchets non dangereux au travers de plusieurs installations implantées sur le site, à savoir :

- une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets de bois,
- deux plateformes de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- une unité de méthanisation,
- une plateforme de broyage de matériaux inertes.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 20/03/2018 et une lettre préfectorale de mise à jour du classement des activités du site datée du 23/10/2020.

Les rubriques principales relèvent :

- du régime de l'autorisation pour les rubriques 2718 et 2791 ;
- du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780, 2781, 2760, 2714 et 2716.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intégrité des digesteurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/
2	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/
4	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/
6	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/
8	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/
7	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté sept faits susceptibles de suites relatifs à :

- l'absence de registre recensant les phases d'arrêt et de redémarrage de l'installation ;
- l'absence de documents techniques attestant la conformité des canalisations, robinetterie et joints ;
- l'absence de suivi des dépassements du seuil de 250 ppm pour le H₂S ;
- au manque de lisibilité du registre recensant les arrêts moteurs et notamment les causes identifiées ;
- la transmission du programme de contrôle et de maintenance ;
- l'absence de ventilation en permanence dans les locaux (le site ne disposant pas de secours électrique) qui fait l'objet d'une demande de dérogation dans le Porter à connaissance en cours d'instruction.

Il s'agit de constats pour lesquels des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sous un délai d'un mois.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre des phases d'arrêt et de redémarrage des digesteurs et des équipements connexes, compte-tenu de la faible occurrence de ce type d'opération. Néanmoins, l'exploitant précise qu'en fin d'année 2022 / début d'année 2023, pour les besoins du process, les digesteurs ont été mis à l'arrêt et vidés. Cela a été l'occasion de vérifier les éventuelles fuites sur l'installation, notamment des fuites de CH ₄ le 25/01/2023. Deux zones avec intervention ont été identifiées, au niveau d'une trappe et d'un agitateur. L'agitateur a été regraissé et un spray a été utilisé pour colmater une fuite au niveau de la trappe. L'exploitant n'a pas eu de facture à présenter à l'inspection étant donné que ces opérations ont été réalisées en interne. Un mode opératoire pour les interventions sur le digesteur, les agitateurs, les soupapes et la torchère a été suivi. Ce mode opératoire a été montré à l'inspection lors de la visite et envoyé a posteriori par courriel. L'inspection demande à ce qu'un registre recensant les phases d'arrêt et de redémarrage soit tout de même mis en place en application de la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents techniques relatifs aux canalisations, robinetterie et joints pour vérifier leur conformité au point susvisé. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Tous les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés. Par ailleurs, aucun local accueillant des personnes ne se trouve à proximité immédiate d'un raccord. Les canalisations de biogaz ne passent pas par des zones confinées excepté au niveau de l'alimentation du moteur de cogénération qui se trouve dans un local. Cette configuration est inhérente au fonctionnement de l'installation et n'est donc pas considérée comme une non-conformité. Par ailleurs, un affichage au niveau du local moteur signale le risque explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : La teneur en CH ₄ et en H ₂ S est mesurée en continu sur le biogaz en sortie de digesteur par le biais d'une bonbonne étalonnée changée tous les ans. Pour ce qui est de l'étalonnage du dispositif de mesure du CH ₄ et du H ₂ S, un organisme extérieur fait les vérifications nécessaires tous les 4 mois. Par ailleurs, l'inspection a pu constater sur place que le seuil de 300 ppm pour le H ₂ S a été dépassé lors du mois de mai 2023. L'inspection rappelle également que l'arrêté préfectoral du site est plus contraignant que l'arrêté ministériel susvisé car il porte ce seuil à 250 ppm pour le H ₂ S. Afin de vérifier que les dépassements du seuil de 250 ppm pour le H ₂ S n'aient pas été trop fréquents, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les mesures en continu pour ce gaz sur les six derniers mois (de janvier à juin 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation est bien équipée d'une torchère. La pression de service de la torchère définie par l'exploitant est de 3.2 mbar et celle de l'ouverture de la soupape est de 5 mbar (pressions définies sur les conseils du constructeur de l'unité de méthanisation). L'exploitant recense les durées de torchage en cas de dépassement de la capacité de stockage du biogaz mais ne transmet pas les bilans à l'inspection. L'exploitant a envoyé à l'inspection (a posteriori de la visite) le 28/06/2023, un document recensant les temps d'arrêts moteurs correspondant au temps d'utilisation de la torchère. Les causes identifiées dans ce document Excel ne sont pas toujours explicites (ex : "problème DIANE") et doivent faire l'objet d'une analyse des causes et de propositions d'actions correctives par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : Le programme de contrôle et de maintenance a été consulté par l'inspection lors de la visite. Toutefois, afin de mieux analyser l'ensemble des opérations réalisées par l'exploitant, l'inspection demande à ce qu'une version dématérialisée lui soit transmise (document Excel consulté lors de la visite). Pour ce qui est du dernier alinéa de l'article susvisé, une entreprise prestataire est chargée de la surveillance du pH et de l'alcalinité à fréquence mensuelle. Les autres points (température des matières en fermentation, pression du biogaz et niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur) sont mesurés par des automates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones ATEX ne sont pas situées dans des zones confinées, l'installation n'est donc pas équipée de détecteur de gaz. Les zones ATEX relatives au digesteur/post digesteur sont bien identifiées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux sont bien ventilés, néanmoins l'exploitant demande une dérogation au point concernant la ventilation en permanence y compris en cas d'arrêt de l'installation, le site ne disposant pas d'alimentation électrique de secours. Un Porter à connaissance a été déposé par l'exploitant fin juin 2023 qui mentionne notamment cette demande de dérogation. L'inspection donnera suite à cette demande dans le cadre de l'instruction du dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Comme évoqué pour le constat précédent, le site ne dispose pas d'alimentation de secours électrique. Un Porter à connaissance a été déposé par l'exploitant fin juin qui mentionne notamment cette demande de dérogation. L'inspection donnera suite à cette demande dans le cadre de l'instruction du dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet